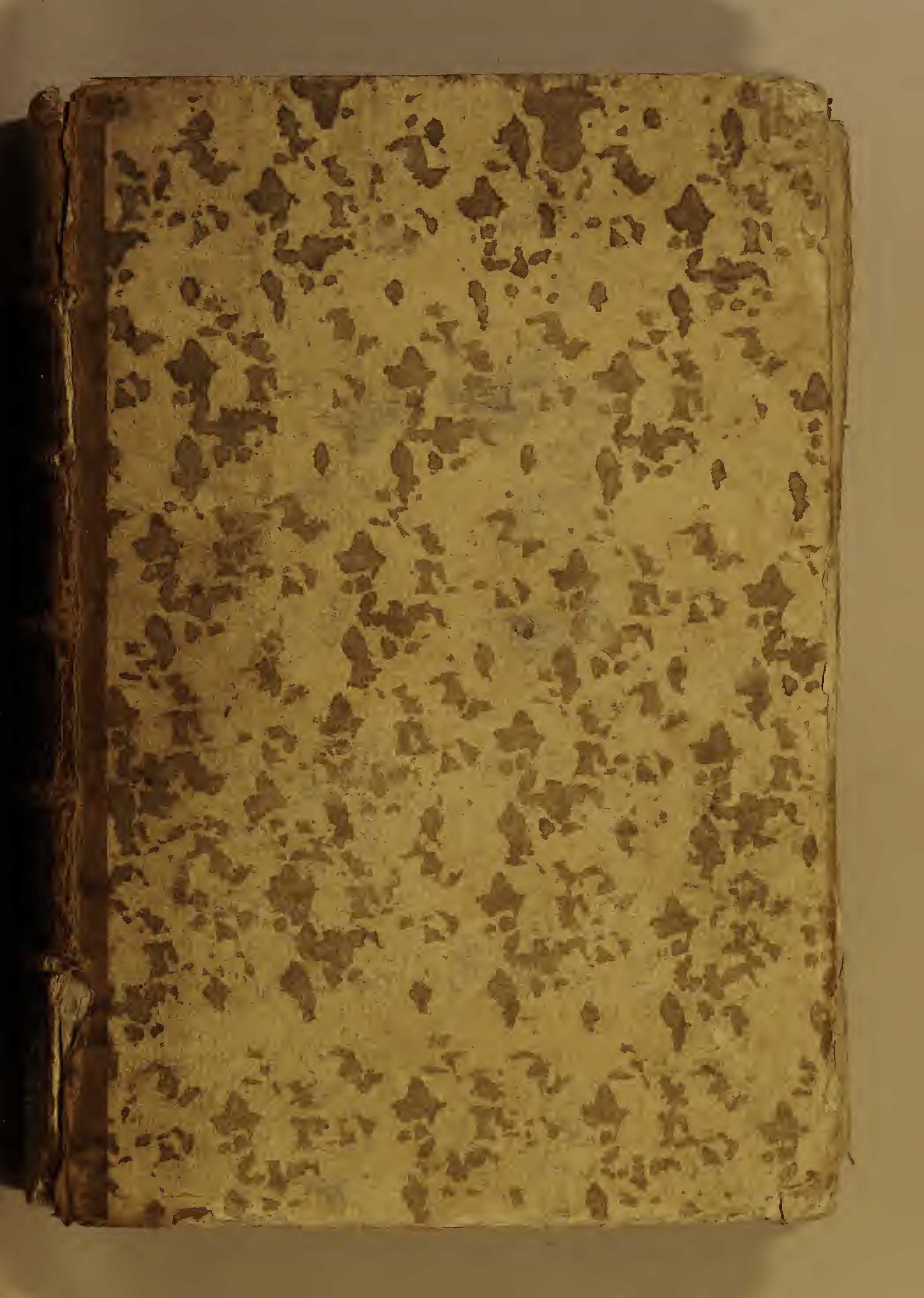


Guerre
d'independance
americaine
assurances maritimes
Fm 29142

Jules Delaborde

avt à la Cr de Cassation

1839

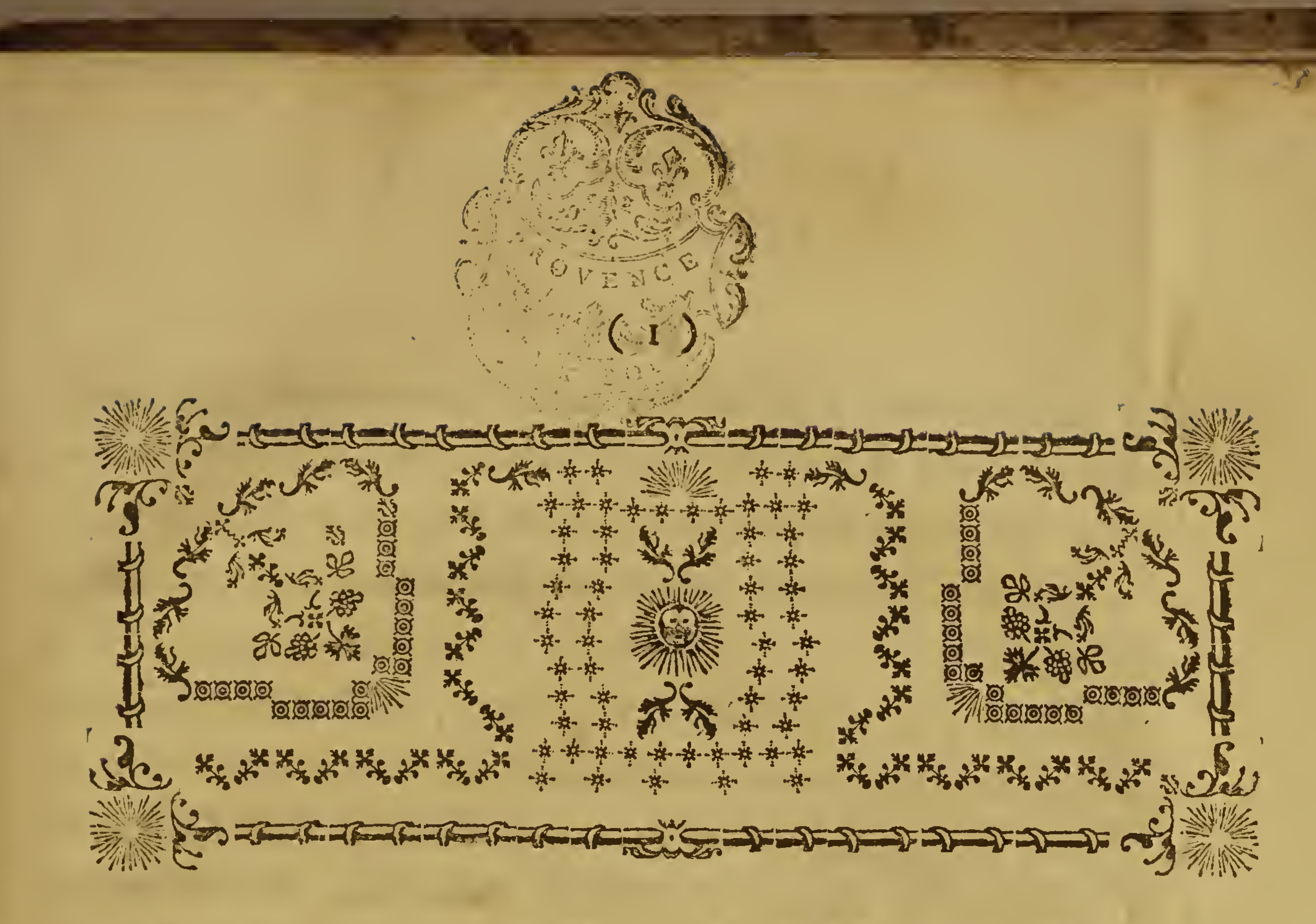
Procès maritime.

Pièces d'assurances maritimes pendant la guerre de 1778 contre l'Angleterre.

pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire [illegible] de Bordeaux

(Journu)



OBSERVATIONS

POUR les Sieurs JOSEPH & GEORGE AUDIBERT, Négocians de cette Ville, agiſſant d'ordre & pour compte des Sieurs LAFON ainé & Fils, de Bordeaux.

CONTRE

LEURS ASSUREURS ſur le Navire le Maréchal de Briſſac.

LOrſque le Mémoire des Aſſureurs a parû, celui fait par Me. *Dubergier* & que l'on vient de lire étoit ſous preſſe. On croit que ce Mémoire répond, dans ſa ſimplicité, à tous les ſophiſmes des Aſſureurs qui prétendent à l'augmentation des Primes. L'on pourroit, ſans crainte de comprometre la cauſe des Aſſurés, s'en rapporter avec confiance à la défenſe de Me. Dubergier, mais l'on a cru néceſſaire d'y ajouter quel-

ques obſervations, pour ne pas laiſſer ſans réponſe des faits aventurés & des objections peu réfléchies. Tel eſt le but de ces obſervations, dans leſquelles l'on ne ſe propoſe point de ſuivre pas à pas les Aſſureurs dans leurs brillantes, mais oiſeuſes ſpéculations.

Il n'eſt pas plus néceſſaire, à la défenſe, qu'il n'eſt de notre miniſtère, de porter un œil curieux & indiſcret ſur les opérations de l'Etat, de prétendre ſonder la profondeur des Cabinets d'où partent les ordres qui fixent l'attention de l'Europe. Peut-être nos Aſſureurs n'ont-ils pas aſſez réfléchi ſur le danger de pareilles diſcuſſions; ils auroient du moins pû s'épargner des diſſertations inutiles ou *de pure fantaiſie*.

Les Aſſureurs ont ſans doute prétendu donner par là de l'importance à leur Cauſe; ils la préſentent ſous ce point de vûe, lorſqu'ils veulent la lier à l'intérêt général; *ils forment*, à les entendre, *cette portion de Citoyens, Conſervateurs de la fortune entiére du Commerce . . . . eux ſeuls ſupportent le poids des viciſſitudes de cette guerre, &c.*

Que ce champ offriroit une libre carrière aux Aſſurés, s'ils ſe permettoient de ſuivre l'exemple qu'on leur a donné! Faut-il que parce que certains Aſſureurs ont été plus avides que prudents, qu'ils ont meſuré leurs prétentions de leurs beſoins & de l'état de gêne où leur témérité les plonge; faut-il que les pactes qui nous lient ſoient arbitraires & méconnus par ceux mêmes qui les ont ſouſcrits?

Il faut donc écarter de la cauſe tout ce qui n'y eſt pas directement lié. Laiſſons aux Aſſureurs leurs recherches & leurs ſpéculations, *non noſtrum eſt tantas componere lites.*

Venger les assureurs

Ecartons également les causes étrangéres aux Polices dont nous sommes porteurs. Les Assureurs, en nous attaquant, ont également mis en cause les sieurs Aycard & Bonnegrace. La défense de ceux-ci n'est pas la nôtre; les clauses de leurs Polices sont bien différentes. Les expressions que l'on y trouve : *En cas de guerre déclarée avec les Anglais; ou d'hostilité de leur part.... en cas de perte du Navire ou de guerre avec les Anglais*, sont bien loin des clauses de notre Police. L'on a vû que les assurances sur le Maréchal de Brissac étoient faites à la Prime de 5 pour cent, avec stipulation d'une augmentation *de 25 pour cent, en cas de déclaration de guerre ou de PRISE du Navire (1)* assuré.

Tout le procès gît dans cette clause. Les Assureurs supposent que l'événement prévû est arrivé, que dès-lors la condition doit être accomplie; nous soutenons l'inverse.

Quoique notre proposition soit solidement établie dans le Mémoire de Bordeaux, il y a dans celui des Assureurs certains faits qui ne sont pas rapportés exactement, & que nous sommes obligés de rétablir,

1°. Ils auroient dû rapporter de bonne foi les colloques préliminaires qu'il y a eu au sujet des Polices d'assurance dont il

* Si dans la police il y a prise du navire c'est une erreur de la part de celui qui la remplie, il en est autrement de toutes les autres - D'ailleurs il suffisoit qu'un seul navire fut pris pour que l'augmentation eut lieu sur les autres navires arrivés après la prise d'un seul et c'est ainsy qu'on l'a toujours entendu

---

(1) On remarque dans le Mémoire imprimé des Adversaires, pag. 10, où ils rapportent cette clause, une incorrection que l'on croit volontiers n'être qu'une erreur typographique, mais qu'il n'est pas moins essentiel de relever. On a substitué la particule *de* à celle *du*, ce qui semble renverser le sens du pacte & présenter l'augmentation de Prime, comme acquise du moment qu'il y auroit eu prise *de Navire*, quel qu'il fût, de la part des Anglais.

[illegible] adversaires que la forme n'[illegible] que [illegible]

Il n'y a jamais eu de Colloques preliminaires entre les assurés et les assureurs, les assces se font par Ministere d'un Courtier et on a toujours entendu que la prime auroit lieu en cas de declar. de guerre, c'est à dire lorsque une des deux puissances donneroit ordre de courir sur l'autre sans qu'on aye pû imaginer qu'on s'attacheroit à la forme qu'elle employeroit /.

s'agit, & les propositions qui en ont précédé la rédaction; mais ils les ont prudemment passés sous silence, parce qu'en les exposant ils auroient eux mêmes fourni la preuve de cette vérité, qu'il n'est jamais entré dans l'idée, ni dans l'intention des Parties d'attacher l'augmentation de Prime convenue à d'autres cas qu'à ceux *d'une déclaration de guerre bien formelle, ou de prise du Navire* assuré taxativement.

2°. Les clauses mixtes, les conditions subordonnées à des représailles ou à d'autres sortes d'hostilités, présentoient entre les deux extrêmes, un milieu que toutes les Parties voulurent fixer comme la régle invariable de leur contrat. La Prime fut stipulée en raison de ce que l'on écartoit de la Police ces clauses intermédiaires; le pacte fut formel & relatif aux circonstances & aux accords. La Prime le fut également, & voilà pourquoi les Parties la porterent d'abord à 5 pour cent, indépendamment de l'augmentation stipulée dans les deux autres cas déterminés, ce qui excédoit de moitié le taux ordinaire de sortie des Isles jusqu'à Bordeaux, & de quoi les Assureurs ont trouvé à propos de faire mistère.

3°. Ils ont versé au procès, des Polices à-peu-près égales en date à celles qui font le sujet de la contestation, dans l'objet de prouver qu'à ces époques l'on assuroit à tout risque & à de plus fortes Primes; mais en cela ils ne sont ni plus vrais, ni plus exacts; pour s'en convaincre, il suffit d'observer

Que le taux des Primes varioit infiniment, parce qu'il dépendoit autant du lieu que du tems du départ.

Que tel Assuré qui n'avoit pas des nouvelles positives du départ fait ou prochain de son Navire, ne pouvoit pas se flatter

Les assurances sur les navires qu'on attendoit des isles peu avant la Lettre du Roy

de

de trouver des assurances pour la même Prime, que celui qui présentoit la Police avec l'avis & la preuve du départ.

Que parmi ces Polices, dont les Assureurs voudroient se faire des titres de comparaison, il y en a qui n'ont aucune parité avec notre espèce. Telle est la Police du 10 Juillet 1778, en faveur du sieur Eydin, sur la Corvete *l'Europe*, de *sortie* du port de cette Ville jusques aux *Isles Françaises de l'Amérique*. Il n'est pas nécessaire de faire observer, que lors de cette Police, la Lettre de Sa Majesté à Monseigneur l'Amiral étoit publique, que l'on s'attendoit tous les jours à voir l'Amirauté d'Angleterre donner des Lettres de marque, comme elle ne tarda pas de le faire; que le nouveau monde étoit le foyer de l'incendie, & que c'étoit précisément vers cette partie du Globe que la Corvete *l'Europe* alloit diriger sa route. Donc la Police du 20 Juillet 1778 ne présente rien de bien extraordinaire, & sur-tout rien de relatif avec la cause que nous traitons.

4°. Les Assureurs devoient également à la vérité, de poser en fait, que le Navire le *Marechal de Brissac* étoit arrivé à Bordeaux le 28 Juillet.

Enfin ils insinuent dans leur Mémoire, pag. 22, qu'à l'époque de la Lettre du Roi, *l'augmentation stipulée en cas de guerre, a été perçue à cette époque, & nomément à Bordeaux, par les Correspondans des sieurs Audibert.*

C'est surquoi l'on est forcé de démentir les Adversaires, en exposant que les sieurs Lafon ainé & Fils n'ont perçu que le simple fret des marchandises chargées sur le Navire le Maréchal de Brissac, & en les défiant hardiment de donner la moindre preuve qu'ils aient rien exigé de plus. Ce que d'autres

371

se faisoient a 15. et 18. p. la preuve est versée au procès, on refusoit a prix pour avoir 5. et 25. on ne voudroit plus donner aujourd'hui que 5. p.

les autres polices versées au procès prouvent que les nég. eux mêmes ont regardé la guerre comme declarée, puisqu'il n'a plus été question des assurances conditionnelles après la lettre du roy, et qu'elles ont été faites a la prime de Guerre

nota bene on avoue qu'un

sistème des adversaires que la forme n'etoit necessaire que de

ce perçu à Bord. l'augmentation de fret, donc on a reconnu la guerre declarée

Armateurs ont pû faire à cette époque, & plus sûrement à une époque postérieure, ne peut être opposé aux sieurs Audibert.

Des observations sur le fait du procès en général, passons à celles qui tiennent au fond de la question.

On ne sait d'abord que penser du système des Assureurs, lorsqu'on les voit publier & répandre avec cette satisfaction & cet empressement que l'on a toujours à faire connoître ce qui flatte nos prétentions & nos idées, lorsqu'on les voit, disons-nous, prévenir leur demande par la publicité d'une Consultation, qui en déterminant que la Lettre à Monseigneur l'Amiral est *tout-à-fait équipollente à une déclaration de guerre, & que les hostilités sont de droit censées comprises dans la clause énonciative d'une déclaration de guerre*, laisse pourtant incertaine, l'époque à laquelle la Lettre doit produire cet effet.

Mais, oubliant bientôt cet ouvrage plein d'esprit & d'ingénieuses applications, les Assureurs ne l'ont pas même employée pour leur défense; elle n'est pas dans leur sac, & on ne la trouve plus que dans nos Bibliothéques à côté des Publicistes.

La Consultation a disparu, & le Mémoire auquel nous répondons a pris sa place, en voici la raison: elle s'applique spécialement à l'espèce particulière de la cause. En effet cette Consultation, en disant que la Lettre de Sa Majesté à Monseigneur l'Amiral devoit être équipollée à une déclaration de guerre *publique & solemnelle*, laissoit pourtant incertaine, l'époque à laquelle il falloit déterminer l'effet qu'elle devoit produire. *Un même fait ne peut pas dans le même moment être rendu public par-tout, ni par conséquent y opérer les mêmes effets; il ne*

la Consultation parle des differentes conditions en general et non du cas fixé par le Contract. pour les represailles et hostilités sans declaration de guerre il faut sans doute fixer les epoques pour les differens parages ou elles commencent, mais lorsqu

+ par la police on a fixé l'époque des augmentations à la declaration de guerre, c'est cette declaration de guerre qui determine la prime et donne lieu a l'execution du contract sans qu'il soit necessaire de la faire de nouveau

parvient que successivement dans les différentes contrées; il faut donc pour être juste, tant à l'égard des Assureurs que des Assurés, combine les événemens avec les circonstances locales, & c'est aux Chambres de Commerce que la Consultation laisse ce soin.

Les Assureurs au contraire posent en principe dans leur Mémoire,

Que cette Lettre dépositaire des volontés d'un Souverain, qui réunit sur sa tête tous les pouvoirs possibles de la Nation, au moment même qu'elle a été ÉCRITE & publiée, a dû être pour la France & pour l'Univers l'époque de la déclaration de guerre.

Que dans le fait, c'est cette Lettre qui a *sonné le tocsin de la guerre*, qu'il a été entendu par-tout & au même instant, que s'il ne pouvoit y avoir lieu à l'augmentation des Primes qu'en cas *d'hostilités, sans doute qu'alors il ne pouvoit être question de l'événement dont il s'agit actuellement. Les hostilités, à la veille d'une rupture ouverte, s'exercent séparément dans un lieu, plutôt que dans un autre. La Puissance belligerante agit sourdement, elle provoque plutôt, qu'elle ne se montre par-tout offensivement armée.*

Les Assureurs seroient fort embarrassés eux-mêmes de nous expliquer ce qu'ils ont voulu dire par là. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que dans le droit & dans le fait, la Lettre du 10 Juillet ne peut être équipollée à une declaration de guerre formelle & proprement dite.

Là se réduit tout le procès; de sorte que nous avons l'avantage d'être d'accord sur les principes. Il étoit inutile d'y ramener ceux rélatifs aux pactes éventuels, pour en conclurre que si la condition prévuë est arrivée. La clause qui stipule l'augmentation de Prime, doit avoir son effet, personne n'en

Système des adversaires que la forme n'étoit necessaire que de

374

doute, & la citation de la Loi 37, ff. *de rebus credit.* eſt auſſi oiſeuſe que celle de *Domat.* Au lieu de ſe livrer à cette diſſertation, il falloit prouver que la Lettre du 10 Juillet étoit une déclaration de guerre, bien plutôt que d'examiner ſi elle doit en avoir l'effet. Car c'eſt ici un point eſſentiel à ſaiſir. L'on prouveroit même que cette Lettre doit avoir l'effet d'une déclaration de guerre & qu'elle a pû la ſuppléer, ſi ce n'eſt aux yeux de l'Europe & des Publiciſtes, du moins pour l'adminiſtration intérieure & tout ce qui en dépend; on le prouveroit, diſons-nous, & l'on ne ſeroit pas plus avancé pour le ſuccès de la prétention des Aſſureurs.

En effet, ce ſont ici des Majeurs & de très-grands Majeurs qui ont traité: Ce ſont des Négocians inſtruits de l'état & du cours des affaires; ils ont voulu écarter de leurs accords tout ce qui pouvoit être ſujet à l'interprétation arbitraire. Une plus forte Prime relative à ce que l'on ne prenoit pour baſe de l'aſſurance que les extrêmes des clauſes générales alors en uſage, a déterminé le contrat. *La priſe du Navire & la déclaration de guerre* ſont ces deux extrêmes. Tout ce qui n'eſt ni l'un, ni l'autre de ces deux cas, exclut toute idée d'accompliſſement de la condition, ſuivant cet axiome, *incluſio unius, excluſio alterius.*

Ainſi l'on aura beau dire que la Lettre du 10 Juillet eſt à l'inſtar d'une déclaration de guerre; on ne prouvera pas qu'elle en ſoit une, & nous dirons toujours aux Aſſureurs, la Prime de 25 pour cent vous a été promiſe en cas de déclaration de guerre, & non en cas que Sa Majeſté voulant uſer de *repréſailles* pour venger les inſultes faites à ſon Pavillon, écrive par ce motif & dans cet objet, une Lettre à Mr. l'Amiral. Les

les assureurs soutiennent toujours que la lettre du Roy ne forme pas une declaration de guerre parfaite. Ainsi comme on leur dit, mais si la lettre du Roy ne forme pas une declaration

de guerre, nous ne sommes donc pas en Guerre. ils se replient sur cette clause qu'avaient meurtrière et vous disent: mais dans le cas que cette Lettre peut être envisagée comme une declaration, tout au plus vous

Les Assureurs armés de cette Lettre, la retournent en tout sens. Ils la commentent pour y trouver le caractère d'un Manifeste, qu'il soit impossible de méconoître pour *une Déclaration de guerre.*

Nous n'avons jamais eu l'idée téméraire „ de prescrire la „ forme en laquelle les Souverains doivent faire parler leur pou- „ voir législatif; " mais sans témérité & sans nous écarter de l'épigraphe, *non nostrum est tantas componere lites*, qu'il nous soit permis d'observer, que dans un Royaume aussi sagement gouverné que la France, les Particuliers qui prenent pour base de leurs conventions, des actes ou des événements qui tienent à notre droit public, à des formes antiques & solemnelles, sont en droit ou du moins dans la juste confiance de compter, pour l'avenir, sur ce qui a été pratiqué par le passé. Il n'y a donc point de témérité pour ces Particuliers qui ont toujours vû la France déclarer la guerre par des Manifestes, par des Actes dont la forme paroît être immuable, par cela même que ces Actes partent d'une autorité qui est elle-même immuable & toujours juste, il n'y a témérité, ni attentat, de croire en tems de paix, que si la guerre est déclarée, elle le sera, comme elle l'a toujours été, par une Déclaration publique & solemnelle,

Il est bien plus téméraire à des Particuliers, de dire froidement que ce sont là des formalités *de pure fantaisie.* L'homme le plus prévenu en faveur du système que nous combattons, conviendra du moins que l'expression est bien hasardée.

Il doit donc demeurer pour constant, que lorsque nous avons voulu convenir, & que nous sommes en effet convenus

ne pourriés demander l'augmentation de la prime que du jour que L'angleterre a donné des Lettres de marque d'où il suit une reponse decisive vous avoués donc que les Lettres de marque données par l'angleterre donnent Lieu à l'augmentation et caracterisent La guerre: mais pourquoi les Commissions en Cours données par la france contre les anglois ne jouiront pas du meme privilege et ne donneront pas egalement lieu a l'augmentation c'est a dire suivant Le sisteme des adversaires que la forme n'etoit necessaire que dans

Cotes de la france et non de celui de l'angleterre, et que les assureurs ne pouvoient avoir de primes que lorsque les anglois seroient les premiers a prendre. ce qui les exposoit a payer toutes les pertes, et a n'avoir point de prime sur ceux arrivés après (10) guerre de la france —

avec nos Aſſureurs, que la Prime ne ſeroit augmentée qu'en cas de priſe du Navire *ou de déclaration de guerre*, la lettre & l'eſprit de cette clauſe ne peuvent ſe rapporter qu'à une déclaration publique, & non à des actes prétendus équipollents.

Nous diſons, prétendus équipollents. En effet nos Adverſaires, en ſoutenant que la Lettre du 10 Juillet vaut une Déclaration de guerre & la ſupplée, conviennent, ſans le vouloir, que ce n'en eſt pas une; d'où il réſulte, de leur propre aveu, qu'elle n'en a ni la forme, ni le caractère, ni l'authenticité.

Il ſeroit inutile d'examiner ici, ſi elle doit en avoir les effets quant aux riſques ſouſcrits ſans condition, & pour raiſon deſquels il y a divers procès pendants. Dans ces hipothèſes, l'on a pû juger dans la derniere guerre, que l'augmentation de Prime devoit dater de l'époque des premieres hoſtilités de l'Angleterre; on pourra le juger encore dans le ſens de la Conſultation; mais tout cela eſt étranger à notre cauſe, parce que les hoſtilités & les repréſailles ne ſont entrées pour rien dans les motifs qui ont déterminé l'augmentation de Prime convenue, ou du moins qu'elles n'ont influé que ſur la Prime de 5 pour cent, qui a été promiſe irrévocablement.

[margin note: on avoüe qu'on pourra juger aujourd'huy comme dans la derniere guerre pour les polices ou il est question de la clause en cas d'hostilité. mais on jugea egalement dans la derniere guerre que l'augmentation etoit egalement pour les polices ou cette clause ne se trouvoit pas et ou il y avoit simplement en cas de guerre ou de declaration de guerre, quoique les navires fussent pris avant la declaration. sentence. arret du]

Dès-lors les Aſſureurs invoquent inutilement la teneur de la Lettre du 10 Juillet. Elle eſt préſentée ſous ſon véritable point de vûe, dans le Mémoire de Me. *Dubergier*. Comment ſe méprendre ſur les expreſſions qu'elle renferme? Le Souverain parle & dit: *La dignité de ma Couronne, & la protection que je dois à mes Sujets, exigent enfin que j'uſe de REPRÉSAILLES, que j'agiſſe hoſtilement contre l'Angleterre.*

x parlement arrêt du Conseil

377

Cette Lettre ouvre donc la voie des repréſailles & des hoſtilités, mais elle ne déclare pas la guerre. Elle ne renferme pas ce que les Publiciſtes appellent, la guerre publique & ſolemnelle; elle eſt marquée à d'autres caractères. *Ut bellum ſolemne ſit ex jure gentium, duo requiruntur: primum, ut geratur utrimque auctore eo qui ſummam poteſtatem habeat; deindè, ut ritus quidam adſint; hæc quia conjunctim requiruntur, ideò alterum ſine altero non ſufficit.* Grotius de Jur. Belli & Pacis, lib. 3, cap. 3, § 4.

Les Aſſureurs oppoſeront-ils à cette opinion du plus célébre des Publiciſtes, le bon mot de Ciceron rapellé par Mr. de Monteſquieu, „ qu'il eſt ridicule de prètendre de décider „ des droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par „ les mêmes maximes ſur leſquelles on décide d'un droit ſur „ une goutiere ?

Rien n'eſt plus ridicule, ſans doute; mais c'eſt un procès de Particuliers que nous défendons. La queſtion doit être décidée entre *Titius* & *Mævius*, en faveur de celui qui a raiſon. C'eſt le cas de dire, comme les Aſſureurs: *Pacta ſervabo.*

La Lettre du 10 Juillet a ouvert, comme nous l'avons dit, la carriere des repréſailles; elle a permis de courir ſus, ſur les Anglais, mais à titre de repréſailles; & nous venons de voir que dans les vrais principes, elle ne peut donner lieu à l'ouverture d'une condition taxativement ſubordonnée à une Déclaration de guerre.

Voyons ſi les Aſſureurs ſont plus heureux dans les circonſtances acceſſoires ſur leſquelles ils ſe replient, pour en induire que leur propoſition n'eſt pas une erreur en fait,

Jettons les yeux ſur l'état actuel des choſes. Ouvrons les

papiers publics : Nous verrons, ſans contredit, de grands mouvemens, préparer au ſiécle une grande révolution, beaucoup de repréſailles & d'hoſtilités entre les deux Nations; mais nous voyons dans le même tems la communication entre Calais & Douvres toujours établie, la correſpondance des Négocians de l'un & de l'autre Royaume libre & reſpectée; nous liſons les diſcours prononcés au Parlement d'Angleterre; où les uns s'occupant du ſoin de porter une paix honorable aux Colonies ſéparées de leur métropole, ſont contredits par d'autres qui demandent qu'on déclare la guerre à la France. Enfin les Nations dont la neutralité doit ceſſer en cas de guerre, ſont juſques à préſent ſpectatrices immobiles de ces grands démêlés, Que faut-il en conclurre? *Que la guerre pleine & parfaite eſt celle qui rompt entiérement, & à tous égards, l'état de paix & de ſociété, & qui donne lieu à tous les actes d'hoſtilité quels qu'ils puiſſent être* (1), & par conſéquent que la France & l'Angleterre n'en ſont pas à ces termes.

Les Aſſureurs ont fait valoir des conſidérations toutes étrangéres au procès, en invoquant des Réglemens ou Déciſions particuliéres du Conſeil, dans leſquels Sa Majeſté s'exprime en ces termes : *Pendant la préſente guerre. . . . au milieu de la guerre &c.* Les Aſſureurs s'écrient, le Légiſlateur *ſuppoſe donc la guerre déclarée;* ils le ſuppoſent bien plutôt eux-mêmes, & juſqu'où ne vont-ils pas dans leur illuſion? Ils répétent avec complaiſance, ils impriment avec affectation *AU MILIEU de la guerre*, & ces mots ſont leur cri de ralliement, *AU MILIEU de la guerre!*

(1) Burlamaqui, tom. 2, part. 4, ch. 3.

Le

Le Législateur suppose donc la guerre déclarée depuis long-tems. C'est vous qui le supposez en prenant au sens propre, ce qui n'est qu'une expression figurée.

Mais, on l'a déja dit, les dispositions d'un Réglement sur les prises, les arrangemens intérieurs de l'administration, tout cela n'est décisif que pour les objets qui en font la matière. Hors de là ils ne prouvent rien. Jamais les Réglemens de Bursalité ou Fiscaux n'ont été présentés hors de leur sphére pour servir de régle aux Tribunaux. C'est encore une maxime de notre Droit public.

Qu'importe aussi que depuis le premier Juillet, les Droits du Domaine d'Occident soient régis pour le compte du Roi, parce que l'une des conditions du Bail des Fermes-Unies étoit, qu'en cas de guerre, ces droits cesseront d'être perçus pour le compte de l'Adjudicataire ? Une faveur particuliére, une détermination dont il ne nous est pas permis de pénétrer les motifs, ne décide rien ; disons mieux, l'effet que les circonstances actuelles ont dû produire sur la perception de ces droits, aura motivé la décision de Mr. le Directeur général ; mais cette décision peut-elle influer sur notre procès ? Pas plus que notre procès sur la décision, si elle étoit à rendre.

Dans le fait, les Assureurs s'évertuent à prouver qu'ils ont couru tout le risque qu'une déclaration de guerre bien formelle & précise auroit pû leur faire courir ; ils le disent, à la vérité, en termes si alambiqués, qu'il faut les lire plus d'une fois pour les comprendre, heureux encore d'y parvenir & de savoir ce qu'ils ont voulu dire par ces phrases . . . *les tems de calme n'ont été & n'ont pû être que des possibilités de*

faveur. Mais l'acte essentiel, l'acte mis pour condition une fois rempli, le cours des événemens heureux & malheureux a été le patrimoine des Assureurs.

Nous serions infinis, si nous voulions nous livrer à l'examen de tous les raisonnemens de cette espèce, dont le Mémoire des Assureurs est rempli ; il faut nous borner à leurs principales objections, sur cette partie de la défense relative au risque qu'ils prétendent avoir couru. Elles se confondent dans une seule supposition. Le Navire le Maréchal de Brissac a couru risque d'être pris. Si les Corsaires Anglais armés pour saisir les Navires qui faisoient le commerce de leurs Colonies, avoient conduit nos Navires dans leurs Ports, qui doute que les prises n'eussent été jugées bonnes ?

„ Il y a plus. ajoutent les Assureurs, la Lettre du Roi, „ qui à coup sûr avant le 25 Juillet devoit être connue des „ Corsaires & des Vaisseaux du Roi, *circonvoisins* de nos côtes, „ pouvoit autoriser cet acte d'hostilité, (la prise de notre Navire.) „ Eût-il été licite ? La Loi du plus fort eût décidé en „ faveur des Anglais.

Qu'il nous soit d'abord permis de douter du tort gratuit que cette supposition fait à un peuple qui, pour avoir été long-tems notre rival, ne mérite pas d'être si cruellement accusé d'injustice. Non, sans doute, la loi du plus fort n'est pas celle qu'on eût suivi, & après tout, nos Assureurs qui se récrient avec tant de fureur, qui poursuivent ce procès avec tant d'acharnement, n'étoient-ils pas, dans le cas de prise, soulagés de trente pour cent du principal, au moyen de la Prime de 5 pour cent qui leur avoit déjà été comptée, &

de l'augmentation de 25 pour cent qui leur étoit promise en cas de prise? Cette stipulation n'établissoit-elle pas une juste balance? Auroient-ils aspiré à une plus haute Prime que celle de 30 pour cent, en assurant à tout risque, si les assurances avoient été faites à Marseille après que la Lettre du 10 Juillet y fut connue? C'est une considération sur laquelle le Tribunal est prié de vouloir bien fixer son attention ordinaire. Les Assureurs n'ont pas couru le risque de la prise du Navire, & si malheureusement il avoit été pris, ils se trouvoient à l'instar de ceux qui avoient signé à tout risque.

Lorsque les Assureurs ajoutent que les Corsaires, l'on ne dit pas *circonvoisins*, mais qui croisoient sur les côtes de France, pouvoient avoir en mains la Lettre de Sa Majesté avant le 25 Juillet, ils ne se trompent pas, mais ils font toujours plus de tort au peuple Anglais, lorsqu'ils suposent que sur la simple notice de cette Lettre, & sans Lettres de marque, les Anglais se seroient portés à des actes de déprédation.

Indépendamment de ce qu'il ne faut jamais raisonner, en pareil cas, de ce qui n'est que possible, sans un certain dégré de vraisemblance, nous avons ici la preuve du contraire, puisque des Navires arrivés à Bordeaux plusieurs jours après le *Marechal de Brissac*, ont été visités par des Corsaires Anglais; que le Capitaine de l'un des Corsaires, tenant cette Lettre à la main, a dit au Capitaine *Malvoz*, commandant *la Clary*, qu'il pouvoit continuer sa route, & qu'ils n'avoient ni le droit, ni le pouvoir de courir sur nos Vaisseaux, du moins sur ceux qui ne venoient pas du continent Anglo-Américain.

Le détail de ce fait essentiel est consigné dans une déclara-

tion authentique faite par le Capitaine *Malvoz*, & qui sera imprimée à la fin de ce Mémoire.

Ce fait & la date des Lettres de marque, que l'Amirauté d'Angleterre n'a expédié que le 14 Août 1778, suffisent sans contredit, pour rendre oiseuse toute dissertation qui tendroit à examiner à quelle époque il faudroit fixer, sur les divers parages, l'effet des Lettres de marque respectives. Dans la derniere guerre on avoit, pour ainsi dire, gradué les Cartes Géographiques d'une échelle de proportion relative à la régle de *verisimili notitiâ*, qui est celle que la premiere Consultation des Assureurs du 28 Août 1778 indique ; mais dans notre espèce cela devient fort inutile, puisqu'il est prouvé, 1°. que, lorsque le *Marechal de Brissac* est arrivé à Bordeaux (le 28 Juillet 1778), l'Amirauté de Londres n'avoit point encore expédié des Lettres de marque. 2°. Que postérieurement à cette époque, & malgré la connoissance que les Corsaires Anglais avoient de la Lettre du 10 Juillet, ils s'abstenoient de prendre les Navires Français.

Notre question différe donc essentiellement de toutes les autres. Nous avons dans le fait de quoi répondre à tout ce que l'on a objecté contre nous, & s'il pouvoit être décidé, ce que nous sommes bien éloignés de penser, que la Lettre du 10 Juillet vaut Déclaration de guerre, nous serions encore à l'abri de la Prétention des Assureurs, par cela seul qu'il faudroit toujours donner à cette Lettre un trait de tems convenable, & qu'il est absurde de soutenir, que dès l'instant qu'elle a été rendue publique en France, elle ait pû opérer cet effet magique de metre le Navire le Maréchal de Brissac

dans

dans le riſque réel d'être pris ou offenſé par les Armateurs. Nous avons pour garants de notre propoſition, ſeule ſuffiſante pour exclurre toute idée d'augmentatiun de Prime, l'opinion des Avocats conſultés par les Aſſureurs, comme on le voit dans leur premiere Conſultation, pag. 44 & 45. Après avoir raporté la régle qui fut ſuivie dans la derniere guerre, pour fixer l'époque des hoſtilités ſur chaque parage, & dit qu'on ne pouvoit pas aujourd'hui ſuivre la même régle, ſous prétexte que la guerre date d'un fait général & déterminé, qui eſt la Lettre du Roi à Mr. l'Amiral. Ils s'expliquent ainſi :

On n'a pas beſoin de diviſer la mer en autant de portions. Il ſuffit de fixer le moment où cette Lettre a été rendue publique, dans quelque Ville ou quelque Port de France que ce ſoit, & combiner ce moment avec celui où la connoiſſance au moins préſumée de l'Ennemi a pû inſpirer de juſtes craintes ſur notre Commerce, dans les différentes parties du monde . . . Ce qu'il y a de certain, ajoutent-ils, *c'eſt qu'il faut une régle, C'EST QU'IL N'EST PAS JUSTE DE PAYER AUX ASSUREURS DES RISQUES QU'ILS N'ONT PAS COURU, où de leur refuſer, contre la foi des Conventions, le prix de ceux qui ont été réels pour eux. Il nous eſt impoſſible de fixer ici les objets de détail. Cela ne peut être que l'ouvrage des différentes Chambres du Commerce, qui ſont plus à portée, par leurs correſpondances, de s'inſtruire de certains faits, que le Juriſconſulte ne ſauroit pouvoir déterminer avec ſûreté.*

D'après cette déciſion qui ne peut pas être ſuſpecte aux Aſſureurs, l'évidence la plus forte de toutes les preuves démontre que le Navire le Maréchal de Briſſac n'a couru, ni pû courir aucun riſque réel capable de donner ouverture à l'aug-

384

mentation de Prime convenuë, *en cas de déclaration de guerre, ou de prise du Navire.*

La raison en est établie par un calcul géométrique ; elle se tire de l'arrivée de ce Navire dans le port de Bordeaux le 28 Juillet, & de l'impossibilité qu'il y a, que du 10 de ce mois qui est la date de la Lettre du Roi à Mr. l'Amiral, au 28, la connoissance en étant parvenue en Angleterre, il s'y soit fait en conséquence le moindre armement qui ait pû, avant cette derniere époque, venir courir sur les Navires Français.

Si l'on pouvoit hésiter là-dessus, deux circonstances que nous avons déjà relevées écarteroient tout doute.

La premiere, que malgré la Lettre du Roi aux mains des Capitaines des Navires Anglais qui visitoient nos Bâtimens venant de l'Amérique, aucun n'a été arrêté, ni souffert la moindre offense avant le 28 Juillet.

La seconde, que l'Amirauté d'Angleterre n'a en effet expédié des Lettres de marque contre les Français que le 14 Août suivant.

Il n'est donc pas juste de payer aux Assureurs des risques qu'ils n'ont pas couru ; ce sont les propres termes de leur premiere Consultation qui le décide ainsi.

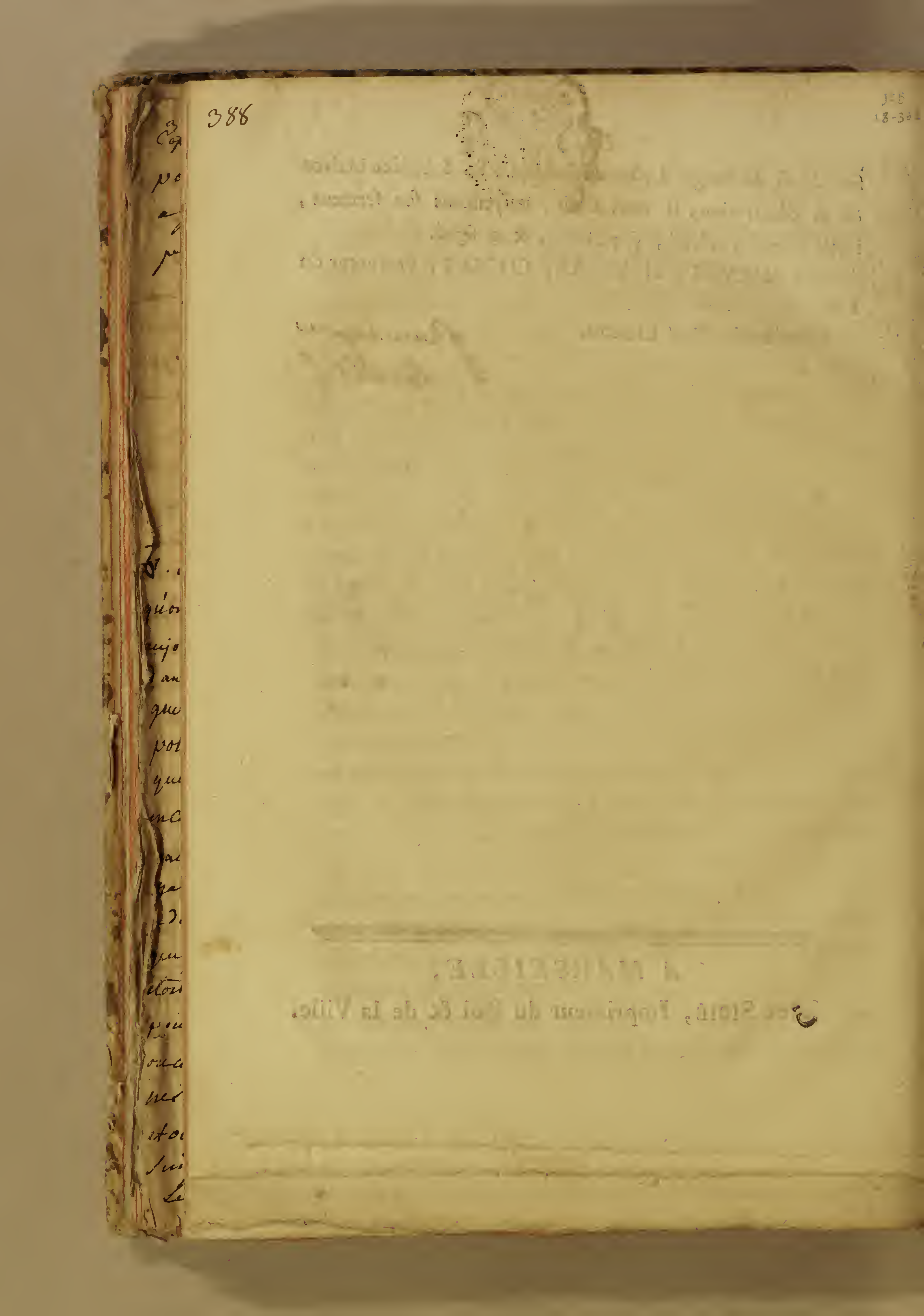
CONCLUT au déboutement de la Requête des Assureurs, avec dépens, & pertinemment.

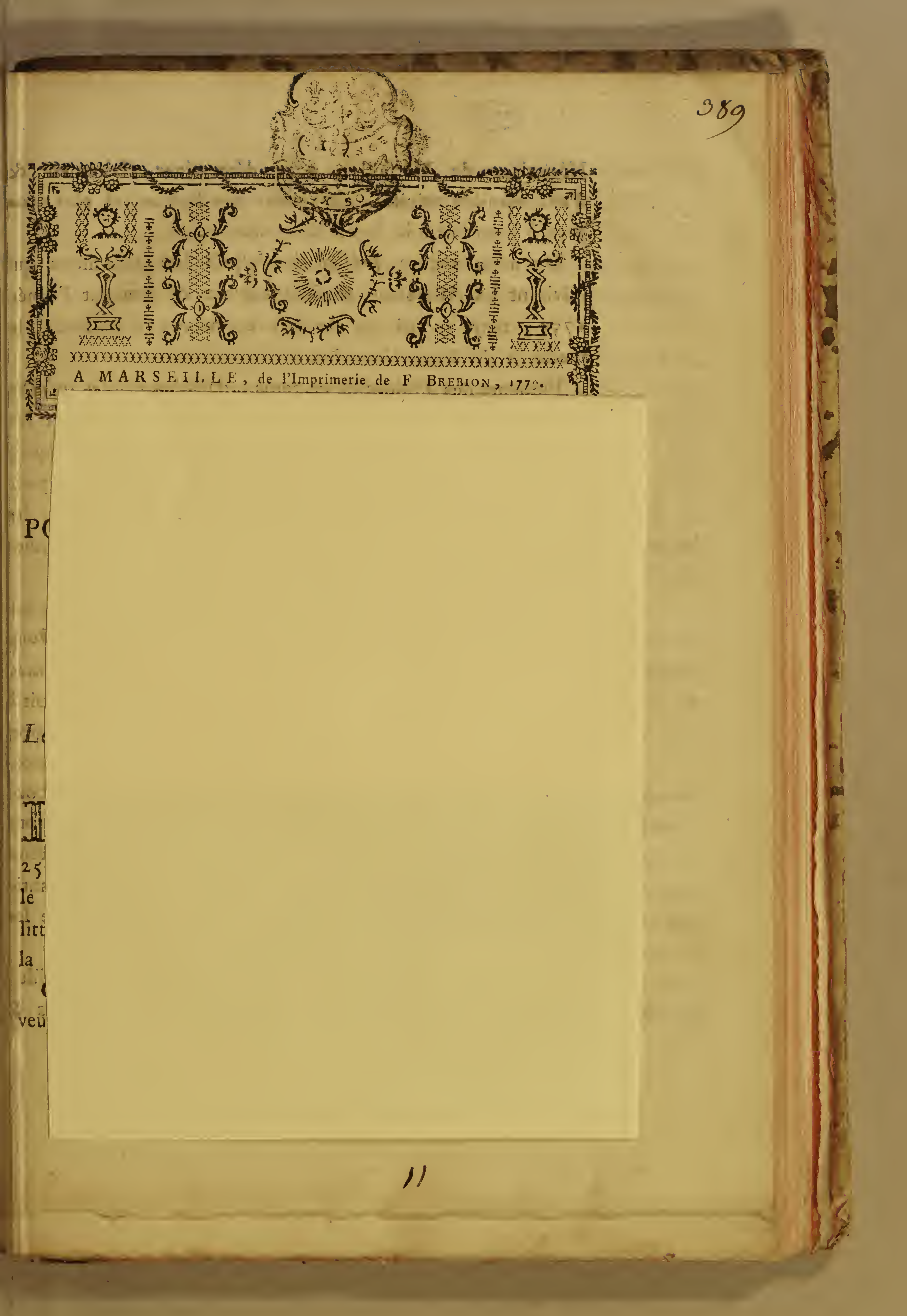
MASSEL, Avocat.

LAVABRE, Procureur.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe de l'Amirauté de Guienne.

AUjourd'hui dix du mois d'Août mil ſept cent ſoixante-dix-huit, à Bordeaux, devant Nous Jean-Baptiſte Navarre, Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement, & Lieutenant-Général de l'Amirauté de Guienne, écrivant ſous Nous Pierre Pedeſclaux, Greffier, Commis du Siége, ayant ſerment en Juſtice, a comparu le Sr. Sebaſtien Malvoz, Commandant le Navire la Clary, de Bordeaux, du port de trois cent cinquante-huit tonneaux ou environ, & de vingt-neuf hommes d'équipage; lequel, après avoir levé la main, promis & juré à Dieu, moyennant ſerment de dire vérité, a dit & déclaré en préſence du Procureur du Roi, que ſondit Navire, entiérement chargé en Sucre, Café, Coton, Indigo & Tabac, étant parti du Cap-Français, Iſle Saint-Domingue, le 28 Juin dernier, rencontra au débouquement un Senaut Américain de ſeize Canons, & un Brigantin, auſſi Américain, de quatorze Canons, qui vinrent à ſon bord, & ſans faire aucune viſite ſe contenterent, de la déclaration verbale du Déclarant; qu'ayant continué ſa route, ſans faire aucune rencontre, & étant parvenu le deux de ce mois, Nord & Sud du Cap Ortegal, par la latitude de 45 deg. 5 minut., il fut viſité par le Senaut Anglais la Lively, de ſeize Canons, & Sa Caich, de dix Canons, qui, après avoir examiné les Papiers du Déclarant, & fait ouvrir les paneaux de la calle





A MARSEILLE, de l'Imprimerie de F BREBION, 177[illegible].

